



**Guide  
de passation des marchés  
financés par l'AFD  
dans les États étrangers**

- Juillet 2011 -

## PREAMBULE

En tant qu'entreprise publique, l'Agence Française de Développement (AFD) est tenue de s'assurer de la bonne utilisation des concours qu'elle octroie dans le cadre de ses activités dans les Etats étrangers. Il s'agit en particulier de suivre la bonne allocation des fonds et le respect des principes d'économie et d'efficacité dans le respect des bonnes pratiques internationales lors de l'acquisition de biens ou de services par les Bénéficiaires de ses financements.

Les engagements pris à ce titre par le Bénéficiaire d'un financement de l'AFD et les contrôles exercés par l'Agence sont strictement définis dans la Convention de financement signée entre les deux parties.

Le présent guide a pour objet de préciser les exigences de l'AFD en termes de passation de marchés et le type de contrôles qu'elle exerce.

Il comporte trois parties :

1. un cadre commun applicable à tous les marchés financés par l'AFD ;
2. les dispositions applicables aux Bénéficiaires étrangers soumis à une réglementation nationale sur les marchés publics ;
3. les dispositions applicables aux Bénéficiaires non soumis à une réglementation locale sur les marchés publics.

Le présent guide ne concerne pas les processus d'acquisition de l'AFD pour son compte propre (communément désignés comme « Achats ») qui relèvent de procédures et d'un cadre réglementaire spécifique. Il ne s'applique pas non plus aux activités de l'AFD dans l'Outre-mer français.

Pour toute demande d'information complémentaire ou suggestion sur le présent document, merci de vous adresser à : [passationmarche@afd.fr](mailto:passationmarche@afd.fr)

Site Internet de l'AFD : <http://www.afd.fr/>

## ABREVIATIONS

<b>AFD</b>	Agence Française de Développement
<b>AMI</b>	Appel à manifestations d'intérêt
<b>AOI</b>	Appel d'offres international
<b>AON</b>	Appel d'offres national
<b>CAD</b>	Comité d'Aide au Développement (de l'OCDE)
<b>CIF</b>	Cost Insurance Freight – Coût assurance et fret
<b>CIP</b>	Cost Insurance and Freight paid to [place of destination] - port payé assurance comprise jusqu'à [lieu de destination]
<b>DAO</b>	Document d'appel d'offres
<b>DTS</b>	Droit de tirage spécial
<b>EXW</b>	Ex works – sortie d'usine
<b>MRI</b>	Mutual reliance initiative – Initiative de reconnaissance mutuelle des procédures
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques

## Sommaire

1.	Cadre commun applicable à tous les marchés financés par l'AFD.....	1
1.1	Principes généraux régissant la passation des marchés.....	1
	Respect du droit applicable au Bénéficiaire.....	1
	Respect des bonnes pratiques internationales.....	1
	Gré à gré.....	1
	Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés.....	2
	Publicité.....	2
1.2	Critères d'éligibilité.....	2
	Règles de nationalité et d'origine.....	2
	Situations d'exclusion.....	3
	Embargos.....	4
1.3	Corruption et fraude.....	4
1.4	Responsabilité Sociale et Environnementale.....	5
1.5	Contrôles effectués par l'AFD.....	5
	Plan de passation des marchés.....	5
	Avis de non-objection.....	6
	Contrôles ex-post.....	7
	Passation de marchés non conforme.....	7
1.8.	Cofinancement de marchés.....	8
2.	Marchés passés par des Bénéficiaires étrangers soumis à une réglementation sur les marchés publics.....	9
2.1	Cadre légal et réglementaire.....	9
2.2	Appels d'offres internationaux et nationaux.....	9
	Choix du type de procédure.....	9
	Caractéristiques des appels d'offres internationaux.....	10
	Appels d'offres nationaux.....	12
	Autres dispositions applicables.....	12
2.3.	Marchés de travaux, de fournitures et d'équipements.....	13
	Pré-qualification des candidats (optionnel).....	13
	Dossier d'appel d'offres.....	14
	Ouverture des plis.....	14
	Evaluation des offres.....	14
	Prise en compte des variantes.....	15
	Prise en compte des rabais.....	15
	Transports et assurances.....	15
	Attribution du marché.....	16
	Appel d'offres infructueux.....	16
	Travaux en régie.....	17
2.4.	Marchés de prestations intellectuelles.....	17
	Etablissement de la liste restreinte.....	17
	Conflit d'intérêts.....	17
	Document d'appel d'offres.....	18
	Ouverture et évaluation des offres.....	19
	Garanties.....	20

Négociations .....	20
Remplacement de personnel.....	20
2.5. Autres types de marchés.....	21
3. Marchés passés par des Bénéficiaires non soumis à une réglementation sur les marchés publics locaux.....	22
3.1 Cadre général .....	22
3.2 Cas spécifiques .....	23
Financements intermédiés .....	23
Concessions accordées par l'autorité publique .....	23
Opérations de refinancement.....	23
Bénéficiaires dépourvus de procédures achat / passation de marchés.....	24
Lexique.....	25
Annexe - Manuel de procédures de passation de marchés utilisable par les Bénéficiaires non soumis aux marchés publics	

# 1. Cadre commun applicable à tous les marchés financés par l'AFD

## 1.1 Principes généraux régissant la passation des marchés

### Respect du droit applicable au Bénéficiaire

Les Bénéficiaires<sup>1</sup> des financements de l'AFD (l'Agence) ont l'entière responsabilité de la mise en œuvre des projets financés par l'Agence en conformité avec le droit qui leur est applicable (voir aussi 1.5). Cela concerne en particulier tous les aspects du processus de passation des marchés, depuis la rédaction des dossiers de consultation jusqu'à l'exécution des marchés en passant par leur attribution. L'intervention de l'AFD consiste uniquement à vérifier que les conditions liées à son financement sont bien remplies.

### Respect des bonnes pratiques internationales

En sus le cas échéant du respect de la réglementation applicable, les marchés financés (partiellement ou totalement) par l'AFD doivent être passés en application des principes de mise en concurrence ouverte, équitable et transparente, en veillant à ce que les attributaires présentent les garanties suffisantes quant à leur capacité à les mener à bien. Les processus de sélection doivent à ce titre se conformer aux pratiques internationalement reconnues en la matière, notamment celles recommandées par l'OCDE. Cela concerne en particulier l'information et la présélection des prestataires potentiels, le contenu et la publication des dossiers d'appel d'offres (DAO), l'évaluation des offres et l'attribution des marchés.

L'AFD met, sur son site internet<sup>2</sup>, à disposition des Bénéficiaires un ensemble de dossiers types d'appel d'offres pour des marchés de fournitures, travaux, équipement ou prestations intellectuelles fondés sur les meilleures pratiques internationales. Leur usage est vivement recommandé en particulier dans le cadre d'appel d'offres internationaux étant entendu qu'il revient in fine au Bénéficiaire de s'assurer de leur conformité avec le droit qui lui est applicable.

### Gré à gré

Au titre de ce qui précède, la passation de marchés de gré à gré (ou entente directe) n'est généralement pas acceptée par l'AFD.

La dérogation au principe de mise en concurrence ne peut être qu'exceptionnelle, solidement argumentée et prévue par la réglementation applicable au Bénéficiaire<sup>3</sup>, cette dernière condition n'étant pas suffisante en soi.

---

<sup>1</sup> Par Bénéficiaire on entend les récipiendaires de dons ou de prêts de l'AFD. Dans certains cas, le Bénéficiaire direct n'est qu'un intermédiaire et les financements octroyés sont rétrocédés ou utilisés par une autre entité (Bénéficiaire final). Par Bénéficiaire, le présent document désigne aussi bien le Bénéficiaire direct que les éventuels Bénéficiaires finaux des financements de l'AFD.

<sup>2</sup> Site AFD ([www.afd.fr](http://www.afd.fr)) rubrique L'AFD / Opportunités d'affaires / Marchés sur projets financés par l'AFD.

<sup>3</sup> Exemples susceptibles de justifier une dérogation au principe d'appel à la concurrence : (i) les opérations qui requièrent l'homogénéité d'un ensemble de matériels ; (ii) les opérations qui relèvent d'un « système propriétaire» ; (iii) le cas d'un prestataire unique ; (iv) les cas d'urgence impérieuse (post-séisme).

## **Responsabilités relatives à la passation et l'exécution des marchés**

L'AFD ne finance les projets qu'à ses propres conditions qui sont déterminées par sa convention de financement. Il ne peut exister de lien de droit entre l'AFD et toute personne, physique ou morale, autre que le Bénéficiaire de son financement.

Les échanges pouvant survenir entre une personne autre que le Bénéficiaire du financement et l'AFD dans le cadre d'un projet, ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme pouvant constituer un engagement ou une stipulation de l'AFD en faveur de cette personne ou envers tout tiers.

Le Bénéficiaire conserve la responsabilité exclusive de la préparation et de la mise en œuvre du processus de passation des marchés et de leur exécution ultérieure en sa qualité de maître d'ouvrage. Dans ce cadre, les relations entre le Bénéficiaire et un fournisseur de biens, une entreprise de travaux ou un prestataire de services sont régies uniquement (i) par les documents d'appel d'offres établis par le Bénéficiaire et (ii) par le marché conclu entre le Bénéficiaire et son titulaire.

L'AFD peut être conduite à suspendre ou arrêter définitivement les versements dans le cadre d'un projet sans que les fournisseurs de biens, de travaux ou de services en soient préalablement informés et qu'ils puissent lui opposer un droit direct sur les sommes devant, le cas échéant, provenir de ce financement. En conséquence, ces derniers assument seuls les conséquences éventuelles des impayés et des litiges pouvant survenir dans le cadre de leurs relations avec le Bénéficiaire du financement.

### **Publicité**

En application des principes d'ouverture à la concurrence et de transparence, les processus de passation de marchés financés par l'AFD doivent, sauf exception dûment justifiée, faire l'objet de la part des Bénéficiaires d'une large publicité en ménageant des modalités de réponse, notamment en termes de délais, adaptées. Les avis correspondants (avis d'appel à manifestations d'intérêt ou de pré-qualification, avis d'appel d'offres,...) doivent être publiés sur des média papier ou électroniques largement diffusés et suffisamment à l'avance pour permettre des soumissions de qualité de la part des candidats.

Les marchés pouvant susciter une concurrence internationale (voir appel d'offres internationaux en sections 2.2 et 3.1 ci-après) doivent a minima faire l'objet d'une publication sur le site internet de l'AFD<sup>4</sup>.

## **1.2 Critères d'éligibilité**

### **Règles de nationalité et d'origine**

Les financements octroyés par l'AFD sont totalement déliés depuis le 1er janvier 2002<sup>5</sup>. L'AFD finance donc tous biens et services sans considération du pays d'origine<sup>6</sup> du titulaire du marché, de ses sous-traitants éventuels ainsi que des intrants ou ressources utilisées dans le processus de réalisation. Cette décision concerne non seulement les « Pays dits Moins Avancés » (PMA), en application de la Recommandation du CAD de l'OCDE du 20 avril 2001 sur le déliement, mais également la totalité des autres Etats étrangers où intervient l'AFD.

---

<sup>4</sup> [www.afd.fr](http://www.afd.fr) – voir rubrique L'AFD / Opportunités d'affaires / Avis d'appel à la concurrence.

<sup>5</sup> A l'exception de l'expertise long terme résidentielle, lorsque la demande de la maîtrise d'ouvrage concerne des agents de la fonction publique française. Dans ce cas, un marché de gré à gré est conclu avec le groupement d'intérêt public « France Coopération Internationale ».

<sup>6</sup> Sauf embargo national.

## Situations d'exclusion

Ne peuvent être attributaires d'un marché financé par l'AFD les personnes physiques ou morales (y compris tous les membres d'un groupement et leurs sous-traitants éventuels) qui :

- (1) sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation et réglementation nationale ;
- (2) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant autorité de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, notamment pour fraude ou corruption ;
- (3) figurent sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de maintien de la paix et de la sécurité internationales ;
- (4) en matière professionnelle, ont commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché, constatée par tout moyen que le Bénéficiaire peut justifier ;
- (5) n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du Bénéficiaire ;
- (6) ont été frappés d'interdiction de participer aux marchés financés par l'AFD ;
- (7) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Bénéficiaire pour leur participation au marché ;
- (8) pour des prestations de conseil, se trouvent dans une situation de conflit d'intérêts incompatible avec leurs responsabilités de consultant indépendant exerçant dans le seul intérêt du Bénéficiaire (voir aussi section 2.3 ci-après).

Les avis publiés et autres documents de consultation émis par le Bénéficiaire devront le plus en amont possible stipuler les critères d'exclusion ci-dessus.

Pour des questions de saine concurrence, sauf exception dûment acceptée par l'AFD, ne peuvent participer à un processus de mise en concurrence les personnes physiques ou morales (y compris tous les membres d'un groupement et leurs sous-traitants éventuels) qui :

- (9) ont une relation de filiale ou d'actionnaire de référence avec le Bénéficiaire ;
- (10) ont des relations d'affaire ou familiales avec un membre des services du Bénéficiaire impliqué dans le processus de sélection ou le contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Agence et résolu à sa satisfaction ;
- (11) sont associés ou ont été associés dans le passé, à un consultant qui est intervenu dans la préparation des spécifications plans, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence du marché de travaux, de fournitures ou d'équipement considéré ;
- (12) Sont des entreprises publiques dans l'incapacité d'établir (a) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière et (b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial.

Outre la présentation d'éventuels justificatifs, les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations énumérées ci-dessus.

## Embargos

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas acquérir (ou fournir) de matériel et intervenir dans des secteurs sous embargo des Nations Unies, de l'Union européenne ou de la France.

### 1.3 Corruption et fraude

L'AFD a pour principe d'exiger des Bénéficiaires de ses financements, des maîtres d'ouvrage et titulaires de marchés qu'ils observent les règles d'éthique les plus rigoureuses durant la passation et l'exécution des marchés.

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à introduire dans tout marché financé partiellement ou intégralement par l'AFD des clauses aux termes desquelles le titulaire du marché déclare (i) « qu'il n'a commis aucun acte susceptible d'influencer le processus de réalisation du Projet au détriment du Bénéficiaire et notamment qu'aucune Entente n'est intervenue et n'interviendra » et que (ii) « la négociation, la passation et l'exécution du contrat n'a donné et ne donnera pas lieu à un acte de corruption tel que défini par la Convention des Nations Unies contre la corruption en date du 31 octobre 2003 ».

L'AFD se réserve le droit de prendre toute action appropriée pour mettre en œuvre cette politique. Dans ce cadre, eu égard à la passation des marchés de travaux, de fournitures et de services qu'elle finance, ainsi qu'à l'exécution de ces marchés, l'AFD :

- rejettera la proposition d'attribution d'un marché s'il est établi que durant le processus de sélection l'attributaire pressenti s'est livré à des manœuvres frauduleuses, pratiques collusoires ou coercitives ou bien qu'il s'est rendu coupable, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, de corruption ou d'une manière générale, d'acte constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention des Nations-Unies en date du 31 octobre 2003 relative à la lutte contre la corruption ;
- annulera tout ou partie du financement consenti ou demandera le remboursement intégral des sommes versées s'il est établi qu'à un moment donné lors du processus de passation ou d'exécution du marché, les représentants ou employés du Bénéficiaire se sont livrés à la corruption, des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, sans que le Bénéficiaire n'ait entrepris les actions appropriées pour y remédier, à la satisfaction de l'Agence ;
- pourra exiger que le Bénéficiaire ajoute dans les dossiers d'appel d'offres (ou à défaut dans les marchés), une disposition par laquelle le titulaire du marché autorise l'AFD ou les vérificateurs comptables nommés par l'AFD, à vérifier ses comptes et registres relatifs au marché financé par l'AFD ;
- pourra déclarer une personne physique ou morale inéligible, soit indéfiniment soit pour une période déterminée, aux marchés financés par l'AFD si, à un moment donné, celle-ci s'est livrée à des actes de corruption ou à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives, lors de la procédure de passation ou de l'exécution du marché. Plus généralement, l'Agence se réserve le droit, lorsqu'il a été établi par un organisme national ou international qu'une personne physique ou morale s'est livrée à la corruption ou à la fraude, de la déclarer inéligible, pour une période donnée, aux marchés financés par l'AFD.

## 1.4 Responsabilité Sociale et Environnementale

Afin de promouvoir un développement durable, l'AFD souhaite s'assurer du respect des normes environnementales et sociales internationalement reconnues. A cet effet les candidats aux marchés financés par l'AFD doivent s'engager à :

- respecter et faire respecter par l'ensemble de leurs sous-traitants, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le projet, les normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement ;
- mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux et sociaux telles que définies, le cas échéant, dans le plan de gestion environnemental et social ou dans la notice d'impact environnemental et social fourni(e) par le Maître d'Ouvrage.

## 1.5 Contrôles effectués par l'AFD

Si la passation des marchés reste in fine de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire (voir §1.1 ci-dessus), l'AFD contrôle que les processus correspondants se déroulent dans les conditions de transparence, d'équité et d'efficience requises.

En dérogation aux dispositions ci-dessous, les opérations d'intermédiation financière ne requièrent pas systématiquement l'établissement de Plans de passation des marchés. Par ailleurs, le mode de contrôle par défaut est, dans ce cas particulier, de type ex-post.

### Plan de passation des marchés

Dans le cadre de la préparation du projet (préférentiellement avant ou sinon peu après la signature de la convention de financement), le Bénéficiaire doit établir un Plan de passation des marchés<sup>7</sup>. Ce document identifie les marchés à passer au titre du projet financé par l'AFD (et au minimum pour les 18 mois à venir) en déterminant pour chacun d'eux : son objet, la nature des prestations, le montant ou le volume prévisionnel, le mode de passation prévu, le type de procédure (internationale ou nationale), la méthode de sélection retenue et le calendrier prévisionnel d'attribution.

Ce document clef de cadrage et d'organisation amont des différents processus de sélection doit être soumis à la non-objection préalable de l'AFD. Il doit être actualisé aussi souvent que nécessaire et au moins annuellement, étant entendu que chaque actualisation doit faire également l'objet d'une non-objection de l'AFD.

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le plan de passation des marchés dans les conditions approuvées par l'AFD.

Dans le cas de projet important comportant plusieurs marchés significatifs à attribuer, il est recommandé au Bénéficiaire de publier les informations contenues dans le Plan de passation des marchés approuvé par l'AFD à travers un Avis général de marchés. Ce type de publication participe de l'effort de transparence et permet en effet aux candidats potentiellement intéressés d'être prêts au moment de la parution des différents avis (spécifiques) de marché.

Par ailleurs, sauf disposition contraire, le Bénéficiaire autorisera l'AFD à communiquer à des tiers les informations du Plan de passation des marchés relatives aux marchés

---

<sup>7</sup> L'AFD tient à disposition des Bénéficiaires un modèle de Plan de passation de marchés accessible sur son site internet ([www.afd.fr](http://www.afd.fr)) à la rubrique L'AFD / Opportunités d'affaires / Marchés passés sur projets financés par l'AFD.

soumis à publicité, notamment dans le cadre de ses obligations de notification ex-ante au Comité d'Aide au Développement (CAD) de l'OCDE des financements éligibles à l'Aide Publique au Développement.

### **Avis de non-objection**

Par défaut et sauf dispositions contraires expressément notifiées par l'Agence au Bénéficiaire, les contrôles de l'AFD s'exercent de façon ex-ante à travers l'émission d'avis de non-objection (ANO).

Aussi, avant diffusion ou notification à des tiers, le Bénéficiaire est tenu de soumettre à la non-objection préalable de l'Agence<sup>8</sup> :

- l'appel à manifestations d'intérêt (AMI - le cas échéant)  
Dans le cas de marchés de prestations intellectuelles pour lesquels une publicité préalable est prévue afin de constituer la liste restreinte des candidats admis à remettre une offre, le Bénéficiaire communique à l'AFD le projet d'AMI avant sa publication ;
- le dossier de pré-qualification (le cas échéant)  
Dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures pour lesquels une phase de pré-qualification est organisée<sup>9</sup>, le Bénéficiaire communique à l'AFD pour non-objection avant publication, l'avis de pré-qualification, le dossier de pré-qualification et la méthode d'évaluation envisagée ;
- les résultats de la pré-qualification ou la liste restreinte (le cas échéant)  
Avant de notifier sa décision aux candidats retenus ou non, le Bénéficiaire communique à l'AFD le rapport d'évaluation des candidatures et la liste des candidats proposés pour participer à l'étape suivante d'appel d'offres ;
- le projet de dossier d'appel d'offres (DAO<sup>10</sup>) ou de document de consultation  
Avant de lancer l'appel d'offres, le Bénéficiaire communique à l'AFD le projet de DAO comprenant les instructions aux soumissionnaires (y inclus les critères d'évaluation des offres, les clauses administratives et techniques applicables, le modèle de marché) ainsi que l'avis d'appel d'offres dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans pré-qualification. Les éventuels amendements apportés au DAO en phase de préparation des offres doivent également faire l'objet d'une non-objection de l'AFD avant communication aux soumissionnaires ;
- le(s) rapport(s) d'évaluation des offres et la proposition d'attribution  
Après évaluation des offres, et avant que le résultat ne fasse l'objet d'une notification aux différents soumissionnaires, le Bénéficiaire communique à l'AFD un rapport détaillé sur l'évaluation et la comparaison des offres reçues, les recommandations concernant l'attribution du marché et une copie de l'offre de l'attributaire pressenti. Le Bénéficiaire n'attribue le marché qu'après avoir reçu l'ANO de l'AFD.

Dans le cas d'une évaluation en deux étapes sur la base d'offres soumises sous deux enveloppes séparées (l'une l'offre technique, l'autre l'offre financière), la non-objection de l'Agence sera sollicitée deux fois : la première sur le résultat de

---

<sup>8</sup> Dans le cas de marchés publics, si le processus est soumis à revue et approbation par l'entité nationale de régulation ou contrôle des marchés, il est préférable que la non-objection de l'AFD soit sollicitée en amont de cette revue.

<sup>9</sup> On utilise également le terme de « présélection » dans le cas de marchés de prestations intellectuelles. La présélection conduit à inviter un nombre limité de candidats à soumettre une offre, parmi ceux qui satisfont aux critères de qualification et qui sont donc jugés capables de réaliser la prestation demandée. La « pré-qualification », plus utilisée pour les marchés de biens et de travaux, conduit à inviter à soumettre une offre tous les candidats satisfaisant aux critères de qualification, quel qu'en soit le nombre.

<sup>10</sup> Aussi dénommé demande de proposition (DP) dans le cas de prestations intellectuelles.

l'évaluation des offres techniques, la seconde après évaluation des offres financières sur le choix de l'attributaire pressenti ;

- les projets de marché et d'éventuels avenants ultérieurs  
Avant leur signature, le Bénéficiaire communique à l'AFD les lettres de commande, marchés ou avenants aux dits marchés.

Lorsqu'un processus de passation de marchés doit impérativement être lancé avant la finalisation du financement correspondant, l'AFD peut, à la demande du Bénéficiaire, émettre des avis de non-objection anticipés qui seront jugés acquis une fois le financement de l'AFD effectif. Par contre, de tels avis ne sauraient en aucun cas emporter un quelconque engagement de financement du projet par l'AFD qui reste strictement conditionné à la signature de la convention de financement.

### **Contrôles ex-post**

Lorsqu'elle le juge pertinent<sup>11</sup>, l'AFD pourra notifier au Bénéficiaire, en particulier à l'occasion de la non-objection au plan de passation des marchés, qu'elle ne procédera pas à des contrôles ex-ante (ANO) des processus de passation de marchés mais à des contrôles ex-post selon des modalités à spécifier par l'AFD. Pour cela, le Bénéficiaire s'engage au moins à conserver et maintenir à disposition de l'AFD (ou d'un organisme mandaté par celle-ci) pendant cinq ans<sup>12</sup> à compter de la Date Limite de Versement des Fonds (DLVF) stipulée dans la convention de financement, la documentation relative à ces processus. Il s'agit en particulier, mais sans caractère limitatif, des documents faisant l'objet d'ANO dans le cas de contrôles ex-ante mentionnés plus haut.

Lorsque le Bénéficiaire du financement de l'AFD n'est pas l'entité en charge de passer les marchés (rétrocession, intermédiation financière) alors, toutes les dispositions doivent être prises (ex : autorisation du Bénéficiaire, levée du secret bancaire et/ou professionnel en cas d'intermédiation,...) afin que ces engagements s'appliquent à cette entité exécutrice ou au Bénéficiaire final du financement.

Dans le cas où le financement de l'Agence intervient alors que le processus de passation de marché est déjà engagé, voire achevé, l'AFD procédera également à un contrôle ex-post afin de s'assurer que ledit processus répond globalement à ses exigences et que le marché en résultant est éligible à son financement.

### **Passation de marchés non conforme**

D'une manière générale, si les contrôles réalisés par l'AFD, qu'ils soient de type ex-ante ou ex-post, montraient que les dispositions de l'accord de financement n'ont pas été respectées, alors l'AFD serait en droit de déclarer la passation de marchés non conforme et :

- soit d'annuler la fraction du financement affectée aux biens, travaux ou services qui n'ont pas été acquis conformément à ces dispositions ;
- soit, dans le cas d'une subvention, de demander le remboursement de l'intégralité des fonds versés ;
- soit, dans le cas d'un prêt, de prononcer l'exigibilité anticipée de l'intégralité du prêt.

Même lorsqu'un marché est attribué après ANO de l'Agence, l'AFD peut encore déclarer la passation de marchés non conforme si elle conclut que l'ANO a été émis sur la base d'informations incomplètes, inexactes ou trompeuses fournies par le

---

<sup>11</sup> Le caractère pertinent de recourir à des contrôles ex-post est analysé au cas par cas, notamment quand le projet couvre de nombreux petits marchés, à caractère standard et dont l'impact est limité.

<sup>12</sup> Hors autre durée légale de conservation applicable en vertu de la réglementation applicable au Bénéficiaire

Bénéficiaire ou que les termes et conditions du marché ont été modifiés sans l'accord de l'AFD.

## **1.8. Cofinancement de marchés**

En cas de cofinancement d'un même marché par l'AFD et un ou plusieurs autres bailleurs de fonds, une concertation préalable entre les différentes parties prenantes est organisée afin de déterminer (i) les règles d'éligibilité applicables (ii) les procédures à respecter en termes de passation de marchés ainsi que (iii) les contrôles correspondants et leurs modalités d'exercice.

D'une manière générale et sous réserve que les principes clefs du présent guide soient respectés, l'AFD s'efforcera de coordonner le plus possible son approche avec celles de ses partenaires bailleurs afin de faciliter autant que possible la mise en œuvre des processus de passation de marchés par le Bénéficiaire commun<sup>13</sup>.

---

<sup>13</sup> Dans cette logique de facilitation des cofinancements, la BEI, la KfW et l'AFD ont engagé une initiative de reconnaissance mutuelle de leurs procédures (*Mutual Reliance Initiative – MRI*). Dans ce cadre, les trois bailleurs s'accordent à globalement suivre les procédures d'un des partenaires, désigné comme pilote, qui assure également au nom des autres le suivi et les contrôles des processus de passation des marchés cofinancés.

## 2. Marchés passés par des Bénéficiaires étrangers soumis à une réglementation sur les marchés publics

### 2.1 Cadre légal et réglementaire

En application de la section 1.1 du présent Guide, les marchés financés par l'AFD passés par un Bénéficiaire soumis à la réglementation de son pays sur les marchés publics doivent se conformer à ladite réglementation.

Cette exigence n'exonère cependant pas le Bénéficiaire de respecter les conditions propres à l'AFD, décrites dans les parties 1 et 2 du présent Guide, relatives en particulier au respect des bonnes pratiques internationales, à la responsabilité sociale et environnementale, la lutte contre la fraude, la corruption, le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme. Le Bénéficiaire est tenu de signaler et justifier d'éventuelles incompatibilités entre ces conditions et la réglementation sur les marchés publics en vigueur dans le cas de financement sur ressources extérieures, afin de convenir avec l'AFD d'une solution.

### 2.2 Appels d'offres internationaux et nationaux

#### Choix du type de procédure

En application des principes de libre accès et d'égalité de traitement, et dans l'intérêt du Bénéficiaire d'organiser une mise en concurrence la plus large possible, les marchés susceptibles d'intéresser des fournisseurs ou prestataires étrangers doivent faire l'objet d'un appel d'offres international.

Un appel d'offres international est un appel d'offres dont les conditions visent l'émulation d'une concurrence internationale par la participation de soumissionnaires étrangers.

Il n'existe pas de critères absolus requérant l'organisation d'un appel d'offres international. Si le montant prévisionnel du marché est un facteur clef, d'autres aspects (nature du marché, complexité, dispersion dans l'espace ou dans le temps, niveau de l'offre disponible localement,...) entrent également en compte. C'est pourquoi et à défaut de dispositions particulières dans la réglementation sur les marchés publics applicable dans le pays, cette analyse doit être menée au cas par cas en fonction des caractéristiques intrinsèques du marché et de son contexte. Le choix doit être arrêté dans le Plan de passation des marchés approuvé par l'AFD.

A titre indicatif et sans caractère nécessairement contraignant, l'AFD considère d'une manière générale que les marchés d'un montant unitaire supérieurs aux seuils ci-dessous doivent a priori faire l'objet d'un appel d'offres international :

- 5 000 000 € pour les marchés de travaux ou d'équipements lourds<sup>14</sup>
- 200 000 € pour les marchés de fournitures ou de prestations intellectuelles

<sup>14</sup> Installations industrielles comportant une part de fourniture et de mise en œuvre (unités de traitement d'eau, installations hydroélectriques, stations de pompage, centraux de télécommunications,...)

## Caractéristiques des appels d'offres internationaux

Sauf exception dûment justifiée et approuvée par l'AFD, les appels d'offres internationaux doivent satisfaire aux exigences stipulées ci-après.

- Langue  
Les documents de pré-qualification / manifestation d'intérêt, les dossiers d'appel d'offres et les offres doivent être préparés dans l'une, au choix du Bénéficiaire, des trois langues suivantes : anglais, français ou espagnol. Le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue qui aura été ainsi sélectionnée pour le dossier d'appel d'offres et ladite langue régira les relations contractuelles entre le Bénéficiaire et le soumissionnaire retenu. Le Bénéficiaire pourra aussi décider de préparer les documents de pré-qualification et le dossier d'appel d'offres dans une langue additionnelle. Dans ce cas, les soumissionnaires seront autorisés à soumettre leur offre dans l'une ou l'autre de ces deux langues et le marché signé avec le soumissionnaire retenu sera rédigé dans la langue dans laquelle son offre a été soumise. S'il ne s'agit pas d'une des trois langues précitées et si le marché est soumis à la non-objection préalable de l'Agence, le Bénéficiaire fournira à l'Agence une traduction dans la langue d'usage international (anglais, français ou espagnol) dans laquelle le dossier d'appel d'offres a été préparé. Les attributaires ne seront autorisés à signer les marchés que dans une seule langue.
- Publicité  
En plus des modes de publication habituels à respecter par le Bénéficiaire au titre des marchés publics, les avis d'appel à la concurrence (appel à manifestation d'intérêt, avis de pré-qualification, avis d'appel d'offres,...) dans le cas de processus internationaux doivent être publiés sur des supports, informatique ou papier, à diffusion internationale et a minima sur le site internet de l'AFD (<http://afd.dgmarket.com/>)<sup>15</sup>.
- Délais de soumission  
Afin de permettre la participation, dans des conditions satisfaisantes, de soumissionnaires étrangers potentiellement éloignés du pays du Bénéficiaire, les délais de soumission doivent être sensiblement plus importants que ceux qu'ils sont dans des processus nationaux.

Les délais suivants doivent ainsi être considérés comme des minimums<sup>16</sup> dans des processus de sélection internationaux :

- Délai de préparation d'un dossier de manifestation d'intérêt / de pré-qualification (de la date de publication de l'avis à la date limite de remise des dossiers) : .....4 semaines
- Délai de préparation d'une offre de prestations intellectuelles (à compter de l'envoi de la demande de proposition aux candidats de la liste restreinte).....6 semaines<sup>17</sup>

<sup>15</sup> Ou accès par site AFD ([www.afd.fr](http://www.afd.fr)) à la rubrique L'AFD / Opportunités d'affaires / Avis d'appel à la concurrence

<sup>16</sup> Afin de permettre la remise d'offre de qualité en nombre suffisant, il peut être nécessaire de rallonger ces délais notamment dans le cas d'offres complexes nécessitant la collecte d'information sur place ou la réalisation d'une visite de site ou bien de période de préparation de soumission coïncidant avec des périodes de congés annuels (milieu et fin d'année civile) pendant lesquelles les moyens humains des candidats sont souvent réduits.

<sup>17</sup> Exceptionnellement 4 semaines

– Délai de préparation d'une offre de travaux ou de fournitures / d'équipements (de la date de publication de l'avis d'appel d'offres à la date limite de remise des offres) .....8 semaines<sup>18</sup>

- Monnaies

Le dossier d'appel d'offres (ou demande de proposition s'agissant de prestations intellectuelles) doit permettre aux soumissionnaires de libeller leur offre dans une ou plusieurs monnaies étrangères de référence, comprenant pour le moins l'Euro.

Le Bénéficiaire peut, s'il le souhaite, exiger dans le DAO que la partie des offres relative à des dépenses locales (dans le pays du Bénéficiaire) soit libellée en monnaie locale.

Aux fins de l'évaluation et de la comparaison des offres, le DAO doit indiquer une source officielle de taux de change et une date de référence (en général la date limite de soumission) qui sera utilisée pour convertir toutes les offres dans une seule monnaie.

- Enregistrements et autres exigences administratives

Les enregistrements et autres exigences administratives ne doivent pas, dans le cas d'un appel d'offres international, constituer une barrière de fait à la participation de soumissionnaires étrangers. Aussi, chaque fois que possible, les dossiers de pré-qualification ou documents d'appel d'offres doivent ouvrir la possibilité à la remise de justificatifs de nature équivalente dans le pays du soumissionnaire. L'enregistrement du soumissionnaire ou la présentation de justificatifs administratifs dans le pays de réalisation du projet pourra être une condition préalable à la signature du marché (dans ce cas elle est stipulée dans le DAO) mais pas à la pré-qualification d'un candidat ou à la remise d'une offre.

- Normes et standards applicables

Les normes et standards exigés dans un appel d'offres international ne doivent pas favoriser indûment les prestataires ou fournisseurs d'un pays plutôt que d'un autre. En conséquence, la référence à des normes et standards internationaux sera privilégiée chaque fois que possible. A défaut, les DAO se référant à une norme ou un standard non international devront élargir l'exigence à toute norme ou standard équivalents ou supérieurs, étant précisé qu'il revient au soumissionnaire d'apporter les éléments permettant d'en statuer.

- Droit applicable et règlement des litiges

Si le droit applicable au marché reste, sauf exception, celui du pays du Bénéficiaire, il est préférable que, dans le cas d'appel d'offres internationaux, l'instance compétente pour le règlement des litiges soit extérieure au pays considéré.

C'est pourquoi, l'Agence recommande que les Emprunteurs aient recours à l'arbitrage commercial international. L'Agence ne doit pas être désignée comme arbitre, ni être invitée à en désigner un.

Les dispositions concernant le règlement des litiges doivent également inclure des mécanismes plus légers de conciliation ou de médiation afin d'accélérer leur règlement.

---

<sup>18</sup> Exceptionnellement 6 semaines

L'AFD tient à la disposition des Bénéficiaires, un ensemble de modèles de DAO, accessibles sur son site internet ([www.afd.fr](http://www.afd.fr)) et conformes aux dispositions du présent Guide, notamment à celles ci-dessus relatives aux appels d'offres internationaux. Aussi, en cas d'appel d'offres international (mais pas seulement), les Bénéficiaires sont vivement encouragés à utiliser ces modèles qui permettent de réduire sensiblement les délais de revue et de non-objection par l'Agence et les risques d'une passation de marchés non conforme. Ces modèles sont directement inspirés des documents harmonisés des banques multilatérales de développement<sup>19</sup>, donc éprouvés et largement connus.

## **Appels d'offres nationaux**

Lorsque les conditions d'un appel d'offres international ne sont pas réunies (i.e. offres de soumissionnaires non établis dans le pays du Bénéficiaire très improbables), le Bénéficiaire aura recours à un appel d'offres national pour lequel les dispositions particulières de la section précédente ne sont plus strictement requises. Sur ces aspects (langue, publicité, monnaie d'offre, formalités administratives, normes et standards applicables ou enfin de mode de règlement des litiges), les dispositions ayant cours dans le pays du Bénéficiaire au titre des marchés publics pourront leur être substituées. Elles ne sauraient néanmoins déroger aux principes fondamentaux d'économie, d'ouverture, d'équité et de transparence de la commande publique. A ce titre, une procédure d'appel d'offres national ne saurait en particulier proscrire la participation de soumissionnaires étrangers.

Les avis d'appel à la concurrence doivent faire l'objet d'une large publicité par le Bénéficiaire. La publication de ces avis est assurée par l'intermédiaire de sites Internet et de « media papier » adéquats à l'échelle nationale. Le caractère effectif de cette publicité doit pouvoir être vérifié par l'AFD.

Les délais de soumission peuvent être légèrement réduits par rapport à ceux d'un appel d'offres international sans pour autant entraver le jeu d'une saine concurrence ou mettre en cause les conditions nécessaires à la préparation de soumissions de qualité.

## **Autres dispositions applicables**

- Préférence nationale

L'AFD peut, au cas par cas, accepter le recours à des dispositions de préférence nationale si cela est prévu par la législation applicable.

Toutefois cela devra être effectué en toute transparence par application d'une marge de préférence bénéficiant aux fournitures produites localement ou aux entrepreneurs du pays du Bénéficiaire explicitement prévue dans les documents de consultation et ne devra pas conduire à l'exclusion de fait d'une concurrence étrangère<sup>20</sup>.

- Révision des prix

Le dossier d'appel d'offres doit indiquer si l'offre doit être présentée (i) sur la base de prix fermes ou (ii) sur la base de prix révisables ; la révision s'appliquera en cas de variations (à la hausse ou à la baisse) des principaux éléments du prix du marché (main-d'œuvre, matériel, matériaux et combustibles, etc.).

---

<sup>19</sup> Banque Mondiale, Banque Africaine de Développement, Banque Asiatique de Développement, Banque Interaméricaine de Développement notamment.

<sup>20</sup> La marge de préférence nationale ne doit pas excéder 15% du prix d'importation hors taxes dans le cas d'un marché de fournitures ou 7,5% du prix dans le cas d'un marché de travaux.

Il n'est généralement pas nécessaire d'insérer une clause de révision des prix dans les marchés simples prévoyant la livraison des fournitures ou l'exécution des travaux en moins de 18 mois, mais il convient de le faire dans les marchés d'une durée supérieure à 18 mois ou si le marché comporte une part substantielle d'intrants (matériaux, combustibles, main d'œuvre,...) caractérisés par une forte volatilité des prix.

### 2.3. Marchés de travaux, de fournitures et d'équipements

L'appel d'offres ouvert est le mode d'attribution recommandé pour les marchés de travaux, de fournitures et d'équipements<sup>21</sup>.

Il peut être précédé ou non d'une étape de pré-qualification.

#### **Pré-qualification des candidats (optionnel)**

La question de l'organisation d'une étape de pré-qualification, qui rallonge quelque peu la durée du processus global de sélection, se pose notamment dans le cas de marchés de travaux ou de fournitures complexes ou de grande ampleur. Le principal intérêt d'une pré-qualification est d'émuler la concurrence, notamment lorsque les coûts de préparation d'offre sont élevés, en portant à la connaissance des soumissionnaires le niveau de la concurrence auquel ils seront confrontés. L'organisation d'une pré-qualification se justifie donc surtout dans le cas d'importants appels d'offres internationaux pour lesquels le risque d'entente entre soumissionnaires pré-qualifiés est faible.

L'avis de pré-qualification doit faire l'objet d'une large publication. Le dossier correspondant doit fournir des renseignements sur l'étendue des prestations à fournir ainsi qu'une description précise des conditions d'éligibilité et des critères de qualification qui seront appliqués. Le délai de remise des candidatures ne saurait être inférieur à 3 semaines (4 dans le cas d'une procédure internationale).

Les critères de qualification doivent porter sur la capacité des candidats à exécuter de façon satisfaisante le marché, compte tenu en particulier (i) de leurs références récentes en ce qui concerne l'exécution de marchés similaires, (ii) de leur capacité en termes de personnel, de matériels et d'équipements de construction ou de production, et (iii) de leur situation financière. Les critères de qualification doivent être aussi objectifs que possible. Des critères de type « acceptable » / « pas acceptable » doivent généralement être préférés à des grilles de notation qui induisent un mixage entre des aspects totalement indépendants entre eux.

Tous les candidats éligibles répondant aux critères de qualification doivent être admis à remettre une offre, sans limite de nombre

Le dossier d'appel d'offres doit être mis à disposition des candidats pré-qualifiés dans les meilleurs délais.

---

<sup>21</sup> Les marchés d'équipements se distinguent des marchés de fournitures en ce sens qu'il intègrent généralement en plus une composante d'études techniques préalables d'adaptation au site et une composante locale d'installation et de mise en service.

## Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres doit au moins comporter les éléments suivants :

i. Lettre d'invitation à soumissionner / Avis de marché

Il s'agit du document d'accompagnement ou de publication du dossier d'appel d'offres. L'avis de marché (ou d'appel d'offres) est utilisé en cas d'appel d'offres ouvert sans pré-qualification préalable. Le délai entre la publication de cet avis (ou la mise à disposition du DAO) et la remise des offres ne saurait être inférieur à six semaines (8 semaines en cas de procédure internationale).

ii. Règlement d'appel d'offres / instructions aux soumissionnaires

C'est le document qui régit le déroulement du processus d'appel d'offres. Il définit en particulier l'objet du marché, les critères d'éligibilité / d'exclusion, les modalités de préparation des offres (visite de site, réunion préalable, demandes de clarification), les modalités de soumission des offres (contenu et format, nombre d'exemplaires, lieu de remise, date et heure limite,...), la méthode d'évaluation (y compris des variantes éventuelles) et les modalités d'attribution.

iii. Formulaires de remise des offres

Formats et modèles de présentation des éléments techniques et financiers de l'offre.

iv. Spécifications techniques / plans / cahier des charges

v. Modèle de marché

Il est généralement constitué de clauses administratives générales et de clauses administratives particulières. Ces clauses devront ensuite être complétées par différents éléments de l'offre attributaire afin de constituer le marché définitif.

Lorsque le coût de reproduction des documents d'appel d'offres est substantiel (et notamment dans le cas d'un appel d'offres ouvert sans pré-qualification), il est possible que la remise du DAO soit payante. Dans ce cas, afin de ne pas limiter la concurrence, le montant correspondant doit être unique, communiqué dans l'avis d'appel d'offres et raisonnable (c'est-à-dire en rapport avec le coût marginal d'impression d'un dossier et de son éventuelle expédition).

## Ouverture des plis

L'ouverture des offres comprenant des informations de prix doit être effectuée en séance publique, c'est à dire en présence des représentants des soumissionnaires qui désirent y assister. Cette séance doit être tenue, très peu de temps après l'heure limite de dépôt des offres. Les prix de l'offre, et de toute variante ou rabais éventuels, doivent être annoncés à haute voix à l'ouverture de chaque offre. Un procès verbal, signé par les différents membres de la commission d'ouverture des plis, doit être établi à son issue.

## Evaluation des offres

L'offre du soumissionnaire d'une part et la qualification (ou la vérification de la qualification si l'appel d'offres a été précédé d'une pré-qualification) du soumissionnaire à exécuter les travaux ou fournir les biens d'autre part, doivent faire l'objet d'évaluations distinctes par application des critères figurant dans le DAO exclusivement.

Dans un souci d'objectivité, il est recommandé de n'envisager que deux réponses pour chaque critère, « acceptable » ou « non acceptable », et d'éliminer les offres non acceptables au regard d'un ou plusieurs de ces critères, sans faire de notation pondérée entre ceux-ci.

Sous réserve du respect des exigences administratives et techniques incluses au DAO, l'offre financière doit primer dans l'évaluation des offres de travaux, de fournitures ou d'équipement.

Deux méthodes d'évaluation sont généralement utilisées :

- Méthode avec une seule enveloppe contenant l'offre technique et financière : après ouverture de tous les plis, l'offre lauréate est l'offre évaluée la moins-disante, et qui est techniquement et administrativement acceptable.
- Méthode avec deux enveloppes, l'une contenant l'offre technique, l'autre l'offre financière : après ouverture et évaluation des seules offres techniques, les offres financières des candidats dont les offres techniques auront été jugées acceptables, sont ouvertes et évaluées. L'offre lauréate est alors l'offre évaluée la moins-disante.

L'existence de prix anormalement bas doit faire l'objet d'une attention particulière de la part de la commission d'évaluation qui devra, si besoin, demander des clarifications au soumissionnaire concerné. En l'absence d'éléments de réponse satisfaisants, l'offre concernée pourra être disqualifiée.

### **Prise en compte des variantes**

Le règlement d'appel d'offres peut inviter les candidats à soumettre des variantes, notamment pour les marchés de travaux, afin de minimiser les coûts ou de bénéficier de solutions techniquement intéressantes. Il doit dans ce cas préciser la méthode retenue pour l'évaluation de ces variantes. Les prix des différentes variantes proposées dans ce cadre doivent être lus en séance publique d'ouverture des offres.

Si le règlement d'appel d'offres ne prévoit pas explicitement une ou plusieurs variantes spécifiques, toute variante proposée spontanément par un soumissionnaire ne pourra être prise en compte que si le soumissionnaire a également soumissionné pour la solution de base (conforme au DAO) et que son offre de base est évaluée la meilleure. Seules les variantes proposées par l'attributaire provisoire pourront être, ensuite, considérées au moment de la finalisation du marché.

### **Prise en compte des rabais**

Certaines offres peuvent comporter un rabais, qui est toujours pris en compte lors de l'évaluation sous réserve d'avoir été lu en séance publique d'ouverture des plis. Un rabais inconditionnel ne pose pas de problème particulier si le soumissionnaire indique la méthode d'application dudit rabais. Si le marché est scindé en plusieurs lots, un soumissionnaire peut aussi offrir un (ou des) rabais conditionnel(s) en cas d'attribution de plusieurs lots. En ce cas, ce rabais n'est pris en considération que dans les conditions indiquées dans le DAO, et dans la mesure où toutes les offres, pour tous les lots, sont soumises et ouvertes en même temps.

### **Transports et assurances**

Les soumissionnaires sont invités à remettre leur offre selon les règles internationales définies par la Chambre de Commerce Internationale pour l'interprétation des termes commerciaux utilisés en commerce extérieur (Incoterms). Leur offre sera libellée de préférence sur la base des prix CIP<sup>22</sup> (lieu de destination convenu) pour les fournitures

---

<sup>22</sup> CIP : « Carriage and Insurance Paid to » (port payé, assurance comprise jusqu'à).

fabriquées à l'étranger, et sur la base des prix EXW<sup>23</sup> (en usine ou magasin) pour les fournitures fabriquées ou assemblées dans le pays du Bénéficiaire, auxquels s'ajoutent les coûts de transport intérieur et d'assurance jusqu'au lieu de destination finale.

### **Attribution du marché**

Le Bénéficiaire doit attribuer le marché, pendant la période de validité des offres, au soumissionnaire qui (i) satisfait aux critères appropriés de qualification et dont l'offre a été (ii) jugée substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres ; et (iii) évaluée la moins-disante.

Il ne peut être demandé au soumissionnaire d'accepter, comme condition d'obtention du marché, de fournir des prestations ne figurant pas dans le dossier d'appel d'offres ou de modifier de quelque autre manière son offre initiale.

Afin d'éviter que les soumissionnaires intègrent une marge pour négociations dans leur offre et donc pour encourager à ce que l'offre remise soit d'ores et déjà la plus compétitive possible, la pratique de négociations financières est interdite, sauf cas particulier d'un appel d'offres infructueux dans les conditions décrites ci-après.

### **Appel d'offres infructueux**

Généralement, le dossier d'appel d'offres dispose que le Bénéficiaire pourra rejeter toutes les offres reçues et déclarer l'appel d'offres infructueux. Cela est justifié lorsqu'il n'y a pas eu véritablement de concurrence<sup>24</sup>, ou que les offres reçues ne sont pas conformes pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres ou que les prix des offres sont nettement plus élevés que le budget prévu. Dans tous les cas, le Bénéficiaire doit obtenir la non-objection de l'AFD sur le fait de déclarer l'appel d'offres infructueux et les suites à donner. Il doit pour cela analyser toutes les causes ayant conduit à cette situation (modalités de publication, clauses et étendue du marché, conception et spécifications,...) et y remédier avant de relancer l'appel d'offres étant entendu qu'il n'est pas permis de rejeter toutes les offres et d'en demander de nouvelles sur les mêmes bases à la seule fin d'obtenir des prix inférieurs.

Si le caractère infructueux de l'appel d'offres est dû à l'absence de concurrence, l'invitation à soumissionner devra être plus largement publiée. S'il tient au fait que la majorité ou la totalité des offres ne sont pas conformes aux dispositions du dossier d'appel d'offres, le Bénéficiaire pourra demander de nouvelles offres à toutes les entreprises initialement pré-qualifiées ou, avec l'accord de l'AFD, uniquement à celles qui ont soumis une offre en réponse à l'appel d'offres initial.

Si l'offre conforme et évaluée la moins-disante dépasse sensiblement l'estimatif établi avant l'appel d'offres, le Bénéficiaire devra rechercher les causes de ce dépassement et envisager de relancer l'appel d'offres conformément aux dispositions ci-dessus. Il peut sinon, après accord de l'AFD, entamer des négociations avec le candidat ayant remis l'offre évaluée la moins-disante pour essayer d'obtenir un marché satisfaisant sur la base d'une réduction de l'étendue des prestations et/ou d'une modification de la répartition des risques et responsabilités de nature à entraîner une réduction du prix du marché. Une attribution est alors envisageable si les modifications envisagées ne sont pas susceptibles de remettre en cause le classement initial des offres conformes à l'issue de l'évaluation.

---

<sup>23</sup> EXW : « EX Works » (à l'usine).

<sup>24</sup> La remise d'une offre unique ne signifie pas obligatoirement l'absence de concurrence. Si l'appel d'offres a été correctement publié et que les prix proposés sont raisonnables par rapport aux valeurs du marché alors, sous réserve d'être autorisé par la réglementation applicable, le processus d'attribution peut être mené à son terme.

## Travaux en régie

Le recours à la régie, c'est-à-dire l'exécution des travaux à l'aide du personnel et du matériel du Bénéficiaire, peut dans certains cas être la seule méthode possible : travaux non quantifiables à l'avance, travaux peu importants et très dispersés (entretien de routine sur un réseau d'infrastructures), travaux d'urgence,... Dans ce cas le Bénéficiaire doit obtenir l'accord préalable de l'AFD. Pour ce faire, il lui communiquera (i) les éléments justifiant du recours à la régie (ii) des éléments démontrant sa capacité à réaliser les travaux considérés (iii) un calendrier prévisionnel de réalisation accompagné d'un sous-détail de prix estimatif.

## 2.4. Marchés de prestations intellectuelles

L'appel d'offres restreint doit être la règle pour les marchés de prestations intellectuelles.

Par appel d'offres restreint on entend un appel d'offres où le nombre de soumissionnaires admis à participer et remettre une offre (i.e. les membres de la liste restreinte) est arbitrairement limité a priori.

### Etablissement de la liste restreinte

Le recours à une publication préalable (Appel à manifestation d'intérêt – AMI) et une présélection des candidatures doit être systématique pour les marchés de prestations intellectuelles d'un montant supérieur à 200.000 €. Le délai de présentation des candidatures ne doit pas être inférieur à 3 semaines (4 semaines dans le cas d'un appel d'offres international) à compter de la date de publication de l'AMI.

En-dessous de ce montant, si le Bénéficiaire connaît bien l'offre existante (prestataires potentiels), il est envisageable d'arrêter discrétionnairement une liste restreinte. Si tel est le cas, le Bénéficiaire doit s'assurer de la disponibilité et l'intérêt des candidats pressentis avant de leur adresser le DAO.

L'établissement de la liste restreinte des candidats appelés à remettre une offre est dans tous les cas de la responsabilité du Bénéficiaire. Sauf dérogation, elle doit faire l'objet d'une non-objection de la part de l'AFD. Elle est établie en fonction des capacités et des qualifications des candidats à mener à bien la prestation demandée. Elle doit être homogène, c'est-à-dire composée de candidats de même type et soumis au même cadre économique<sup>25</sup>. La liste restreinte doit normalement être limitée à un nombre de 4 à 6 candidats<sup>26</sup>.

### Conflit d'intérêts

Dans le cadre des situations d'exclusion décrites en section 1.2, trois types de conflit d'intérêts sont habituellement recensés :

- i. Un consultant engagé pour fournir des prestations de conseil, en vue de la préparation ou l'exécution d'un projet, n'est pas admis ultérieurement à fournir des biens, réaliser des travaux ou assurer des services (autres que la continuation des prestations de conseil) liés à sa mission initiale pour le même projet.

---

<sup>25</sup> Il est à ce titre vivement déconseillé d'inclure dans une même liste restreinte des sociétés et des consultants individuels, ou des sociétés commerciales et des organismes à but non lucratif, ou encore des sociétés de taille et de compétence totalement disparates. Lorsqu'il est impossible de faire autrement des précautions spécifiques doivent être prises, notamment dans la méthode d'évaluation, afin d'éviter des phénomènes de possible distorsion de concurrence.

<sup>26</sup> Le nombre maximum de candidats admis à remettre une offre est généralement déterminé en fonction du coût estimatif de préparation d'une offre et de la taille du marché envisagé. Plus le rapport du premier sur le deuxième est faible, plus la liste restreinte peut être étoffée, sans toutefois dépasser 7.

Par contre, un consultant peut, dans certains cas et sous certaines conditions, être autorisé à concourir pour des prestations de conseil en aval. Ainsi, un bureau d'études peut concourir pour la réalisation de l'Avant-projet sommaire (APS), puis l'Avant-projet détaillé (APD), puis l'établissement du DAO et le contrôle des travaux d'un même projet.

- ii. Un consultant ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de ses missions. Ainsi, un consultant qui assiste un client pour la privatisation d'une société publique, ne peut également conseiller des acheteurs potentiels de ladite société.
- iii. Une vigilance particulière est apportée sur le fait qu'un mandataire social ne doit pas avoir d'intérêt ou de relation familiale avec une personne (au sein du Bénéficiaire ou d'une entité mandatée par celui-ci) intervenant dans la définition, le processus d'attribution ou le contrôle du marché.

Ces règles sont valables pour les soumissionnaires, personnes physiques ou morales et celles qui leur sont affiliées.

## **Document d'appel d'offres**

Le DAO (également appelé demande de proposition dans le cas de prestations intellectuelles) est adressé directement aux candidats figurant sur la liste restreinte. Il comprend les éléments suivants :

- i. Lettre d'invitation à soumissionner

La lettre d'invitation à soumissionner identifie normalement les membres de la liste restreinte admis à soumissionner et sollicite :

- confirmation de la bonne réception du dossier d'appel d'offres ;
- confirmation de l'intention de répondre seuls ou en association<sup>27</sup>.

- ii. Règlement d'appel d'offres / instructions aux soumissionnaires

C'est le document qui régit le déroulement du processus d'appel d'offres. Il définit en particulier l'objet du marché, les critères d'éligibilité / d'exclusion, les modalités de préparation des offres (visite de site, réunion préalable, demandes de clarifications), les modalités de soumission des offres (contenu et format, nombre d'exemplaires, lieu de remise, date et heure limite,...), la méthode d'évaluation et les modalités d'attribution. Afin d'éviter des offres trop disparates, il est souvent utile d'indiquer un volume indicatif d'homme-mois à mobiliser ou, à défaut, un budget prévisionnel.

- iii. Formulaires de remise des offres

Format de présentation des éléments techniques et financiers de l'offre (lettre de soumission, CV, chronogrammes, décomposition de l'offre financière)

- iv. Termes de référence

Ce document décrit le contexte du projet, les objectifs attendus de la mission (audit, rapports d'étude, plans, formations, mise à disposition d'expert,...), les moyens mis à disposition (données et autres informations disponibles, moyens logistiques,...) et la durée de la prestation.

---

<sup>27</sup> Il est usuellement autorisé que les candidats invités à soumissionner puissent renforcer leurs compétences en s'associant avec des consultants non inclus dans la liste restreinte et préalablement approuvés par l'entité contractante. La possibilité, pour des membres de la liste restreinte de s'associer entre eux, est normalement précisée dans le DAO et rarement octroyée afin de ne pas limiter exagérément la concurrence.

L'objet des termes de référence est de fournir toutes les informations nécessaires aux soumissionnaires pour établir une méthodologie d'intervention, quantifier les ressources humaines et matérielles à mobiliser et établir sur cette base un prix d'offre.

v. Modèle de marché

Il est généralement constitué de clauses administratives générales et de clauses administratives particulières. Ces clauses devront ensuite être complétées par différents éléments de l'offre attributaire afin de constituer le marché définitif.

Le délai prévu pour la préparation et la remise des propositions, en tenant compte de l'importance et de la complexité des prestations à réaliser, ne doit pas être inférieur à 4 semaines (6 semaines dans le cas d'un appel d'offres international), ni supérieur à 3 mois, à compter de l'envoi de la Lettre d'invitation à soumissionner.

Les appels d'offres pour des prestations intellectuelles ne doivent pas donner lieu à paiement pour l'obtention du DAO.

### **Ouverture et évaluation des offres**

D'une manière générale l'évaluation d'offres de prestations intellectuelles doit faire primer la qualité sur le coût.

La méthode la plus communément pratiquée et recommandée par l'AFD est celle basée sur la qualité et le coût, avec notation pondérée entre offre technique et offre financière.

Les offres sont remises sous deux enveloppes séparées (technique et financière). Dans un premier temps seules les enveloppes techniques sont ouvertes et notées sur 100. Les offres techniques non conformes ou insuffisantes (soit par rapport à un seuil minimum fixé dans l'absolu ou par rapport à la meilleure note technique obtenue selon modalités définies au DAO) sont écartées dès ce stade. Sauf cas des processus soumis à contrôles ex-post, cette première phase d'évaluation requiert un ANO de l'AFD avant de procéder à l'ouverture des offres financières.

L'ouverture des enveloppes financières est effectuée dans un deuxième temps en séance publique (sauf offres non conformes dont les enveloppes financières ne doivent pas être ouvertes). Après correction d'éventuelles erreurs arithmétiques, les offres financières sont notées selon les modalités prévues au DAO. L'offre moins-disante obtient la note de 100 et les autres se voient attribuer une note inversement proportionnelle en fonction de leur montant par rapport au moins disant.

L'offre retenue est celle obtenant la meilleure moyenne pondérée technico-économique. Les coefficients pondérateurs sont habituellement autour de 80% pour la note technique et 20% pour la note financière.

Les autres modes d'évaluation possibles sont :

- Moindre coût : Méthode consistant à attribuer le marché à l'offre conforme la moins élevée financièrement. La conformité technique de l'offre peut-être appréhendée dans l'absolu en fonction d'un seuil technique à atteindre ou de manière relative par rapport à l'offre la mieux évaluée. Cette méthode d'évaluation, peu qualitative, n'est généralement pas recommandée sauf prestations standards, de montant limité et comportant un faible enjeu.
- Qualité seule : Méthode consistant à attribuer le marché à l'offre technique jugée la meilleure. Les offres financières peuvent être soumises en même temps que l'offre technique (dans ce cas sous enveloppe séparée) ou ultérieurement à l'occasion de la négociation du marché. Cette méthode, très qualitative, peut être utilisée pour le recrutement ponctuel de consultants individuels. Elle peut

également être considérée pour des missions complexes ou à fort enjeu mais alors avec circonspection car elle comporte un risque de surenchère technique et nécessite une très bonne connaissance des prix du marché de la part de l'autorité contractante pour mener convenablement les négociations financières.

- **Budget déterminé** : Méthode consistant à indiquer un budget plafond dans le document de consultation et à retenir l'offre technique la meilleure sous réserve que l'offre financière soit inférieure ou égale au plafond. Cette méthode suppose une détermination pertinente du budget plafond (ni surestimé ni sous-estimé sur la base d'une détermination fine des moyens nécessaires et des prix du marché) et de bonnes capacités techniques du comité d'évaluation. Sous ces réserves importantes, cette méthode simple et rapide peut être considérée avec intérêt notamment dans le cas de petits marchés d'études et de missions simples.

D'une manière générale, l'ouverture des offres comprenant des informations de prix doit être effectuée en séance publique, c'est à dire en présence des représentants des soumissionnaires toujours en lice qui désirent y assister.

## **Garanties**

Le versement d'une avance de démarrage est obligatoirement conditionné à la remise par le titulaire du marché d'une garantie bancaire d'avance de démarrage du même montant selon des conditions agréées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire peut néanmoins décider de déroger à cette condition dans le cas d'avances inférieures à 10% du montant de contrats ne dépassant pas eux-mêmes 100 000 € et sous réserve que cela ait été spécifié au DAO.

La garantie de bonne exécution se justifie presque uniquement dans des cas de maîtrise d'œuvre de projets complexes ou innovants.

L'exigence d'une garantie d'offre (également appelée caution de soumission) ou d'une garantie de bonne fin est déconseillé dans le cas de marchés de prestations intellectuelles.

## **Négociations**

A la différence des marchés de travaux, de fournitures et d'équipements, les marchés de prestations intellectuelles donnent habituellement lieu à négociations avant signature. Ces négociations ont notamment pour objet d'ajuster définitivement le contenu contractuel des prestations à réaliser en fonction des termes de référence, des éventuels commentaires du consultant inclus dans l'offre retenue et de la méthodologie d'intervention proposée.

Si la méthode d'évaluation utilisée intègre la composante financière (soit toutes les méthodes exposées ci-dessus sauf qualité seule), alors les négociations ne doivent pas porter sur les prix unitaires prévus par le consultant dans son offre.

Dans le cas de consultants non originaires du pays de réalisation des prestations, la négociation doit également permettre de déterminer les impôts et taxes qui seront dues localement (éventuellement estimées à titre provisionnel dans l'offre mais non évaluées) et de convenir de leur mode de règlement compte tenu des dispositions prévues au DAO.

## **Remplacement de personnel**

S'il est nécessaire de remplacer des experts en cours de mission, le personnel nouveau proposé doit posséder un niveau de qualifications et d'expérience équivalent ou supérieur pour une rémunération identique.

Le remplacement avant le démarrage des prestations n'est pas permis sauf circonstances totalement indépendantes du titulaire dûment justifiées.

## **2.5. Autres types de marchés**

Pour les types de marchés autres que ceux visés aux paragraphes 2.2 et 2.3 ci-avant, le Bénéficiaire doit s'inspirer des meilleures pratiques internationales en cours lors de l'élaboration du plan de passation des marchés, du dossier d'appel d'offres et des dispositions contractuelles, en consultation avec l'AFD.

## 3. Marchés passés par des Bénéficiaires non soumis à une réglementation sur les marchés publics locaux

### 3.1 Cadre général

Qu'ils soient de statut public ou privé, les Bénéficiaires non soumis à la réglementation de leur pays sur les marchés publics opèrent généralement pour leurs acquisitions de biens et services selon des pratiques établies, guidées par la recherche d'économie et d'efficacité.

L'AFD s'assurera toutefois que les méthodes de passation des marchés sont équitables et transparentes et qu'elles garantissent le choix de l'offre la plus avantageuse économiquement, c'est-à-dire présentant le meilleur rapport entre la qualité et le prix selon des délais d'exécution adaptés. Dans ce cadre, l'AFD vérifiera que, dans la mesure du possible, au moins trois entreprises qualifiées ont été consultées et que les offres correspondantes ont été évaluées collégalement par le Bénéficiaire. Les marchés doivent être attribués de façon impartiale et de manière à servir au mieux les intérêts du projet. L'AFD s'assurera également de l'absence de toute discrimination liée à la nationalité des fournisseurs hormis d'éventuelles dispositions de préférence nationale dont l'acceptabilité devra être confirmée au cas par cas.

Par ailleurs, en particulier pour des marchés de grande taille s'adressant à une concurrence internationale<sup>28</sup>, l'Agence demandera aux Maîtres d'Ouvrage de recourir à des procédures d'appel d'offres, de type ouvert ou restreint, avec au moins publication préalable d'un avis sur le site Internet de l'AFD. Il pourra alors s'avérer nécessaire de prendre des mesures de précaution afin de préserver, dans le cadre du processus de passation des marchés, le caractère légitimement confidentiel de certaines données relatives au Bénéficiaire ou aux autres parties contractantes.

Une entreprise ayant, directement ou indirectement, une relation de filiale ou d'actionnaire de référence avec le Bénéficiaire ne sera pas autorisée à participer à un appel d'offres lancé par celui-ci pour l'attribution d'un marché financé par l'AFD. Dans ce cas, un marché sans mise en concurrence préalable pourra éventuellement être passé entre ces parties sous réserve des dispositions du paragraphe ci-après.

Toute dérogation aux principes de bonne mise en concurrence mentionnés ci-dessus, et notamment l'attribution de marchés en gré à gré, devra être dûment justifiée et expressément acceptée par l'AFD afin de pouvoir bénéficier de son financement. Pour ce faire, l'Agence vérifiera que le montant négocié est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et plus généralement que les conditions contractuelles sont équitables et raisonnables. Cette analyse sera d'autant plus circonstanciée que le financement octroyé par l'AFD inclut un élément de subvention ou de bonification de prêt.

---

<sup>28</sup> L'intérêt de s'adresser à la concurrence internationale ne dépend pas seulement du montant du marché à passer mais aussi de sa nature et de l'offre locale (en compétitivité et en qualité). Néanmoins, à titre indicatif, on peut considérer que les marchés de montant supérieur aux seuils indiqués en section 2.2 sont susceptibles d'intéresser la concurrence internationale.

## 3.2 Cas spécifiques

### Financements intermédiés

Lorsque l'AFD octroie des financements via un intermédiaire à des Bénéficiaires finaux non soumis aux marchés publics (généralement une institution financière accordant des prêts à des entreprises privées de taille petite ou moyenne), les marchés financés au moyen des fonds ainsi rétrocédés doivent être attribués aux fins exclusives du projet visé dans la convention de financement, conformément aux pratiques normalement suivies pour les opérations du secteur privé et jugées acceptables par l'AFD.

### Concessions accordées par l'autorité publique

Lorsque l'AFD intervient dans le financement d'un projet réalisé dans le cadre d'une concession publique, l'une des procédures de passation des marchés suivantes devra être suivie:

- Si le concessionnaire a été sélectionné à l'issue d'un processus de mise en concurrence (qui peut comprendre différentes phases mais doit commencer par une mise en concurrence internationale à grande échelle) jugé acceptable par l'AFD<sup>29</sup>, et qu'il est expressément chargé de la réalisation des travaux et de la fourniture des services dans le cadre de sa concession, ledit concessionnaire pourra librement effectuer les travaux ou fournir les biens et services financés par l'AFD selon ses propres procédures. Toutefois, l'AFD encouragera le concessionnaire à publier un avis général de passation de marchés sur le site Internet de l'AFD pour la partie de son programme d'investissement confiée à des prestataires extérieurs. Dans tous les cas, l'AFD se réservera le droit d'exclure de son financement des marchés passés par le concessionnaire dont les conditions d'attribution lui paraîtraient non conformes aux dispositions du présent guide.
- Si le concessionnaire n'a pas été retenu comme expliqué ci-dessus, les travaux, fournitures et services couverts par le financement de l'AFD seront considérés par l'AFD comme des opérations relevant du secteur public et devraient être attribués en conformité à la réglementation locale sur les marchés publics ou, si cette réglementation ne s'applique pas, selon les principes du cadre général édictés en sections 1 et 3.1 du présent guide.

### Opérations de refinancement

Lorsque l'AFD intervient dans le cadre du refinancement d'un contrat déjà passé ou en cours de passation, elle s'assurera que les biens et services mis en œuvre pour la réalisation de l'opération ont été acquis dans le respect des principes du cadre général (voir sections 1 et 3.1- hors exigence de publication préalable sur le site Internet de l'AFD).

L'AFD s'assurera systématiquement du caractère économique, équitable et raisonnable des marchés refinancés, soit par une mise en concurrence préalable jugée effective, soit, à défaut, par une analyse spécifique telle que décrite en fin de section 3.1.

---

<sup>29</sup> Dans le cas d'une initiative privée pour un partenariat public - privé, également appelée «offre spontanée» (un investisseur privé prend en charge tous les frais de préparation d'un projet pour lequel le Maître d'Ouvrage public lance ensuite un appel d'offres international), l'AFD peut accepter que l'investisseur privé bénéficie d'avantages compensatoires limités pour cet appel d'offres, sous réserve que ces avantages ne compromettent pas la transparence, l'impartialité et la compétitivité de la procédure.

Dans tous les cas, une condition préalable au refinancement de marchés déjà passés ou en cours de passation est l'obtention d'une attestation formelle du Bénéficiaire sur l'absence de réclamations ou plaintes, résolues ou non, adressées directement ou indirectement (voie de presse, autres intervenants au projet,...) et concernant les processus d'attribution des marchés concernés ainsi que ceux relatifs à d'éventuelles autres composantes du même projet. En son absence, l'AFD sera en position de refuser son financement.

### **Bénéficiaires dépourvus de procédures achat / passation de marchés**

Les Bénéficiaires non soumis à la réglementation de leur pays sur les marchés publics et dépourvus de procédures pour leurs achats ou processus de passation de marchés pourront recourir au Manuel de procédures joint en annexe. A défaut, ils devront soumettre à l'accord préalable de l'AFD un document présentant les modalités qu'ils comptent suivre pour l'acquisition des biens ou services à financer par l'Agence.

---

## LEXIQUE

<b>Appel à manifestation d'intérêt (ou demande d'expression d'intérêt)</b>	Publication visant à informer d'un prochain <i>Appel d'offres restreint</i> et inviter les candidats intéressés disposant des qualifications requises à se manifester en vue d'être inclus dans la <i>Liste restreinte</i> . Outre des données sur le projet et le profil requis des prestataires, l'AMI indique dans la mesure du possible le nombre maximum de candidats qui composeront la liste restreinte.
<b>Appel d'offres ouvert</b>	Processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché, précédé d'une publication et ouvert, <u>sans limite de nombre</u> , à tous les soumissionnaires répondant aux critères d'éligibilité et de qualification. L'appel d'offres ouvert est le mode d'attribution habituellement retenu pour les <u>marchés de fournitures, d'équipements ou de travaux</u> . Il peut être précédé d'une pré-qualification ou non (la qualification est alors intégrée au processus d'appel d'offres).
<b>Appel d'offres restreint</b>	Processus de mise en concurrence organisé en vue de l'attribution d'un marché dont l'accès est limité à une liste restreinte de soumissionnaires établie par le Maître d'Ouvrage après AMI et dont le nombre est préalablement limité. En l'absence de publication d'AMI, on parle alors de Consultation directe. L'appel d'offres restreint est le mode d'attribution habituellement retenu pour les marchés <u>de prestations intellectuelles</u> .
<b>Appel d'offres international</b>	Processus de sélection visant à émuler une concurrence internationale (participation de soumissionnaires étrangers) à travers notamment : des publications dans des médias internationaux, le choix d'une langue de travail internationale, des délais de réponse plus longs, le recours à des standards internationaux et autres dispositions financières (monnaies d'offre, monnaies de paiement...) et contractuelles (arbitrage international).
<b>Appel d'offres national</b>	Processus de sélection s'adressant essentiellement aux soumissionnaires nationaux, sans exclusion des candidats étrangers supposant qu'il existe une offre locale jugée suffisante et compétitive rendant très improbable la participation d'entités non établies localement.
<b>Consultation directe</b>	Processus visant à mettre en concurrence des prestataires potentiels identifiés par le Maître d'Ouvrage, <u>sans publicité préalable</u> (ex : demande de cotation pour la fourniture de biens ou demande de proposition adressée à une liste restreinte de candidats établie sans <u>AMI</u> préalable). Ce type de processus est normalement réservé à l'acquisition de biens ou services standards, de faible montant, par un Maître d'Ouvrage ayant une bonne connaissance de l'offre existante.
<b>Gré à gré</b>	Processus d'attribution d'un contrat auprès d'un prestataire sans mise en concurrence préalable (également désigné « entente directe » ou « procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence »). Ce mode d'attribution qui déroge au principe clef de mise en concurrence, ne peut donc être qu'exceptionnel, solidement argumenté et prévu par la réglementation nationale éventuellement applicable au Maître d'Ouvrage en termes de passation de marchés publics.
<b>Pré-qualification</b>	Processus (à caractère optionnel) préalable à un appel d'offres ouvert visant à désigner les soumissionnaires qui seront habilités à remettre une offre. La pré-qualification fait l'objet d'une large publication. Le dossier de pré-qualification définit de manière précise les critères de qualification et les modalités de remise des candidatures sans prédéterminer un nombre maximum de candidats qui pourront être pré-qualifiés.

## **ANNEXE**

# **Manuel de procédures de passation de marchés utilisable par les Bénéficiaires non soumis aux marchés publics**

# Manuel de procédures de passation de marchés financés par l'AFD utilisable par les maîtres d'ouvrage non soumis à la réglementation locale sur les marchés publics

## PRINCIPES GENERAUX

Lorsque la mise en œuvre d'un projet financé par l'Agence Française de Développement (AFD) nécessite la passation de marchés par le Maître d'Ouvrage, celui-ci doit attribuer le marché, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, à l'offre économiquement la plus avantageuse (c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix) tout en veillant à ce que l'attributaire présente les garanties suffisantes quant à sa capacité à mener à bien le marché considéré.

A cette fin, il respecte les règles énoncées aux points 2 à 7 ci-dessous. En cas de non-respect, les dépenses relatives aux opérations en cause sont inéligibles au financement par l'AFD.

L'AFD exerce un contrôle a priori (par le biais de la procédure d'ANO) ou a posteriori sur le respect de ces règles par le Maître d'Ouvrage. Dans ce dernier cas notamment, les documents relatifs aux processus de passation des marchés doivent être conservés et tenus à disposition de l'AFD pendant cinq ans<sup>1</sup> à compter de la Date Limite de Versement des Fonds (DLVF) stipulée dans la convention de financement.

## ELIGIBILITE AUX MARCHES

### Règle de nationalité ou d'origine

La participation aux marchés passés par le Maître d'Ouvrage est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales sans considération de nationalité ou d'origine à l'exception des biens et services originaires de pays sous embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

### Situations d'exclusion

Sont exclus des processus de passation de marchés ou d'attribution le cas échéant, les candidats ou soumissionnaires (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire):

- (1) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans la législation et réglementation nationale ;
- (2) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée depuis moins de cinq ans par un jugement ayant autorité de chose jugée dans le pays de réalisation du projet pour tout délit commis dans le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché, notamment pour fraude ou corruption. En particulier, sont exclues les entités et personnes figurant sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la France en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

---

<sup>1</sup> Hors autre durée légale de conservation applicable en vertu de la réglementation locale

- (3) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du Maître d'Ouvrage ;
- (4) qui ont été frappés d'interdiction de participer aux marchés financés par l'AFD ;
- (5) ont une relation de filiale ou d'actionnaire de référence avec le Maître de l'Ouvrage (à l'exception des cas visés au paragraphe 7 alinéas b et d ci-après) ;
- (6) se trouveraient dans une situation de conflit d'intérêts s'ils participaient au processus de sélection ou de réalisation du marché considéré ;
- (7) qui sont des entreprises publiques dans l'incapacité d'établir (a) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière et (b) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial ;
- (8) qui, en matière professionnelle, ont commis au cours des cinq dernières années une faute grave à l'occasion de la passation ou de l'exécution d'un marché constatée par tout moyen que le Maître d'Ouvrage peut justifier ;
- (9) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le Maître d'Ouvrage pour leur participation au marché.

Les candidats ou soumissionnaires doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations 1 à 7 énumérées ci-dessus.

#### **REGLES COMMUNES A TOUS LES APPELS D'OFFRES.**

Les documents d'appel à la concurrence sont établis sur la base des meilleures pratiques internationales. A défaut de documents propres, le Maître d'Ouvrage est invité à utiliser les modèles mis à disposition par l'AFD et disponibles sur son site Internet.

Les délais octroyés pour la préparation des soumissions (expressions d'intérêt, dossiers de préqualification, offres) sont suffisants pour que les intéressés disposent d'une durée raisonnable et appropriée pour s'informer, préparer et déposer des soumissions de qualité.

Toutes les soumissions déclarées conformes sont analysées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'exclusion, de qualification et d'attribution préalablement annoncés. Ce comité est composé de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres.

#### **REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES**

##### **Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000€**

Les marchés de prestations intellectuelles d'une valeur égale ou supérieure à 200 000€ doivent faire l'objet d'un appel d'offres international de type restreint. Pour cela, une demande de propositions est adressée à une liste restreinte de candidats établie après publication d'un appel à manifestation d'intérêt.

L'appel à manifestation d'intérêt doit être publié dans la presse du pays du Maître d'Ouvrage, si possible sur le site Internet du Maître d'Ouvrage, et obligatoirement sur le site Internet de l'AFD. Il indique l'objet des prestations envisagées et les critères de sélection qui seront retenus pour constituer la liste restreinte constituée au maximum de sept candidats.

L'appel à manifestation d'intérêt et la demande de propositions doivent être émis dans une langue couramment utilisée sur le plan international (français, anglais ou espagnol).

### **Marchés d'une valeur inférieure à 200 000€**

Les marchés de prestations intellectuelles d'une valeur inférieure à 200 000€ peuvent faire l'objet d'une consultation directe sans publication préalable, dans laquelle le Maître d'Ouvrage consulte au moins trois candidats de son choix et négocie les conditions du marché avec le mieux-disant.

Pour les marchés de prestation intellectuelle d'une valeur inférieure à 10 000 €, le Maître d'Ouvrage peut contracter directement sur la base d'une seule offre après s'être assuré de la capacité du candidat à réaliser les prestations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

### **REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE FOURNITURES**

#### **Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 200 000€**

Les marchés de fournitures d'une valeur égale ou supérieure à 200 000€ font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis d'appel d'offres.

L'avis d'appel d'offres doit être publié dans la presse du pays du Maître d'Ouvrage, si possible sur le site Internet du Maître d'Ouvrage, et obligatoirement sur le site Internet de l'AFD.

Les documents d'appel d'offres doivent être émis dans une langue couramment utilisée sur le plan international (français, anglais ou espagnol).

Tout fournisseur intéressé peut présenter une offre.

#### **Marchés d'une valeur inférieure à 200 000€**

Les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 200 000€ peuvent faire l'objet d'une consultation directe sans publication préalable, dans laquelle le Maître d'Ouvrage invite au moins trois fournisseurs de son choix à soumettre une offre et retient l'offre la plus avantageuse.

Pour les marchés de fournitures d'une valeur inférieure à 10 000 €, le Maître d'Ouvrage peut agir directement sur la base d'une seule offre après s'être assuré de la capacité du fournisseur pressenti à honorer ses obligations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

## **REGLES APPLICABLES AUX MARCHES DE TRAVAUX**

### **Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000€**

Les marchés de travaux d'une valeur égale ou supérieure à 5 000 000€ font l'objet d'un appel d'offres ouvert international après publication d'un avis d'appel d'offres.

L'avis d'appel d'offres doit être publié dans la presse du pays du Maître d'Ouvrage, si possible sur le site Internet du Maître d'Ouvrage, et obligatoirement sur le site Internet de l'AFD.

Les documents d'appel d'offres doivent être émis dans une langue couramment utilisée sur le plan international (français, anglais ou espagnol) et se conformer aux caractéristiques énoncées en section 2.2 du Guide de passation des marchés financés par l'AFD dans les Etats étrangers.

Tout entrepreneur intéressé peut présenter une offre.

### **Marchés d'une valeur égale ou supérieure à 300 000€ et inférieure à 5 000 000€**

Dans ce cas, la procédure applicable est l'appel d'offres ouvert publié localement : l'avis d'appel d'offres doit être publié dans la presse du pays du Maître d'Ouvrage et si possible sur le site Internet du Maître d'Ouvrage.

Les documents d'appel d'offres doivent être émis dans une langue couramment utilisée dans le pays du Maître d'Ouvrage.

Les entrepreneurs étrangers éventuellement intéressés doivent pouvoir présenter une offre s'ils le souhaitent, dans les mêmes conditions que les entrepreneurs du pays du Maître d'Ouvrage.

### **Marchés d'une valeur inférieure à 300 000€**

Les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 300 000€ font l'objet d'une procédure sans publication, dans laquelle le Maître d'Ouvrage invite au moins trois entrepreneurs de son choix à soumettre une offre et retient l'offre la plus avantageuse.

Pour les marchés de travaux d'une valeur inférieure à 10 000 €, le Maître d'Ouvrage peut agir directement sur la base d'une seule offre après s'être assuré de la capacité de l'entreprise pressentie à honorer ses obligations et du caractère raisonnable du prix proposé au vu des prix du marché.

## **RECOURS À LA PROCEDURE D'ENTENTE DIRECTE (OU GRE A GRE)**

Le recours à une procédure d'entente directe en dérogation des processus de mise en concurrence décrits aux points 3 à 6 ci-dessus devra être motivé par le Maître d'Ouvrage et expressément accepté par l'AFD. Cette dernière vérifiera notamment que le marché résultant est conforme aux estimations initiales et aux prix communément pratiqués, et que ses conditions contractuelles sont équitables et raisonnables.

Les motifs invocables pour recourir au gré à gré sont :

- (a) lorsque l'urgence impérieuse, résultant d'évènements imprévisibles et totalement externes au Maître d'Ouvrage, n'est pas compatible avec les délais requis par les processus décrits aux points 3 à 6 ci-dessus ;

- (b) lorsque les prestations sont confiées à des organismes publics, ainsi qu'à des associations ou institutions sans but lucratif. Néanmoins, chaque fois que cela est possible, la mise en concurrence sur des bases ouvertes et équitables constitue la meilleure façon de procéder ;
  - (c) lorsqu'un appel d'offres est demeuré infructueux, c'est-à-dire qu'aucune offre n'a mérité d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier, auquel cas, après déclaration de l'appel d'offres infructueux, le Maître d'Ouvrage peut entamer des négociations avec le ou les soumissionnaires de son choix ayant participé à l'appel d'offres, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;
  - (d) pour les prestations dont l'exécution, pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité, ne peut être confiée qu'à un prestataire donné ;
  - (e) lorsque la nature ou les caractéristiques particulières de certaines fournitures le justifient, par exemple lorsque l'exécution du marché est réservée exclusivement aux titulaires de brevets ou de licences en régissant l'utilisation.
-